



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2024/074 abrogeant l'arrêté n° IC/2023/087 du 21 avril 2023 mettant en demeure la coopérative CÉRÉSIA de respecter les prescriptions applicables à ses installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur son complexe céréalier de FÈRE-EN-TARDENOIS.

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2012/135 du 21 novembre 2012 autorisant l'extension de la société ACOLYANCE, aujourd'hui la coopérative CÉRÉSIA, sur le territoire de FÈRE-EN-TARDENOIS ;

VU le don acte du 17 octobre 2019 relatif au changement d'exploitant, délivré à la société CÉRÉSIA ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 mettant en demeure la coopérative CÉRÉSIA de respecter les prescriptions applicables à ses installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur son complexe céréalier de FÈRE-EN-TARDENOIS.

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02



50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/
Service environnement/Pôle ICPE/6258

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 avril 2024 transmis à l'exploitant par courrier du 22 avril 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 23 février 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installation classées) a constaté que la coopérative CÉRÉSIA, exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement, constituée d'un complexe de stockage de céréales et d'engrais, situé au 5 rue Courvoisier, sur le territoire de la commune de FERE-EN-TARDENOIS :

1. a informé par courrier du 15 juin 2023, la préfecture de l'Aisne, de la diminution de la capacité de stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium (rubrique 4702) sur son site ;
2. respectait, lors de la visite, la limite de capacité pour ce type d'engrais ;
3. n'avait plus désormais une activité classable dans la nomenclature des installations classées, compte tenu de la diminution des quantités actuellement stockées, et que les dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 susvisé ne sont donc plus applicables.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1er : Mise en demeure

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° IC/2023/087 du 21 avril 2023 mettant en demeure la coopérative CÉRÉSIA de respecter les prescriptions applicables à ses installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur son complexe céréalier de FÈRE-EN-TARDENOIS sont abrogées.

Article 2 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de FÈRE-EN-TARDENOIS, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de SOISSONS et notifiée au directeur de la coopérative CÉRÉSIA.

À Laon, le

30 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet


Damien TOURNEMIRE